

REPUBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY
Tanindrazana-Tolom-piavotana-Fahafahana

MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE
(Elevage et Pêche)
ET DES EAUX ET FORETS

ARRETE N°
relatif à l'exploitation des langoustes, des
crabes, des holothuries et des algues.
Le MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE (Elevage et Pêche)
ET DES EAUX ET FORETS,

Vu la Constitution ;
Vu la loi N° 66-007 du 5 Juillet 1966 portant code maritime ;
Vu le décret du 5 Juin 1922 relatif à la pêche fluviale à Madagascar
et à la Pêche Maritime Côtière ;
Vu le décret N° 62-213 du 18 Mai 1962 réglementant le contrôle de la
salubrité et des conditions de conservations des produits de la mer d'origine
animale destinés à la consommation ;
Vu le décret N° 62-665 du 27 Décembre 1962 portant modification des
articles 6 et 7 du décret N° 62-213 du 18 Mai 1962 réglementant le contrôle de
salubrité et des conditions de conservation des produits de la mer d'origine
animale destinés à la consommation ;
Vu le décret N° 83-352 du 20 Octobre 1983 portant nomination du Pre-
mier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les décrets 83-353 du 20 Octobre 1983 et N° 85-037 du 21 Février
1985 portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu le Décret N° 83-272 du 20 Juillet 1983 fixant les attributions du
Ministre de la Production Animale (Elevage et Pêche) et des Eaux et Forêts ,
ainsi que l'organisation générale de son Ministère modifié et complété par les
décrets N° 85-127 du 3 Mai 1985 et 85-353 du 4 Novembre 1985 ;
Vu l'arrêté N° 3746-MAP/GEL du 21 Décembre 1965 fixant les détails
d'application du décret N° 62-213 du 18 Mai 1962 réglementant le contrôle de
la salubrité et des conditions de conservation des produits de la mer d'origine
animale destinés à la consommation ;
Vu l'arrêté N° 525 du 05 Février 1975 portant réglementation de la
pêche aux holothuries ;
Vu l'arrêté N° 526 du 5 Février 1975 portant réglementation de la
récolte des algues et autres herbes marines,

Sur proposition du Directeur de la Pêche et de l'Aquaculture :

A R R E T E :

ART. 1er. Toute personne physique ou morale, ci-après dénommée
"l'exploitant" désirant créer et exploiter un établissement de pêche, de collecte
et/ou de vente de langoustes, et/ou de crabes, et/ou d'holothuries, et/ou d'al-
gues, ne peut le faire sans avoir, au préalable, l'autorisation écrite du Pré-
sident du Comité Exécutif du Faritany d'implantation après avis du Service de la
Pêche et de l'Aquaculture.

ART. 2. - L'autorisation visée à l'article premier fera l'objet d'une décision précisant, en particulier, les Firaicanpokontany ou Fivondronampokontany intéressés par les activités de l'exploitant.

ART. 3. - L'exploitant doit, dans son activité, assister techniquement les pêcheurs dans sa Zone d'action et les aider à se ravitailler en matériels et en engins de pêche.

ART. 4. - L'exploitant doit, en outre, observer et veiller au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment, celles en matière d'exploitation des produits halieutiques.

L'exploitant est tenu notamment de fournir à l'Administration des pêche de son lieu d'implantation, tous les mois, les statistiques de pêche, de collecte et de vente.

ART. 5. - L'exploitant doit, dans le cadre de son activité, respecter les prix aux producteurs, sur les marchés locaux et à l'exportation, homologués par l'Administration.

ART. 6. - L'inobservation des dispositions stipulées aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté, fera l'objet d'une lettre d'avertissement de la part du Président du comité Exécutif du Faritany sur proposition du Service de la Pêche et de l'Aquaculture et en cas de récidive et sans que l'exploitant puisse prétendre à aucun dédommagement, au retrait de la décision d'autorisation citée à l'article 2.

ART. 7. - Les établissements de pêche, de collecte et/ou de vente existants, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour régulariser leur situation de ce qui concerne la demande d'autorisation visée à l'article premier.

Passé ce délai, tout exploitant qui n'aura pas régularisé sa situation sera considéré comme en infraction et sanctionné comme tel conformément à l'article 8 ci-dessous.

ART. 8. - Les infractions en matière d'exploitation de langoustes, et/ou de crabe, et/ou d'holothurie et/ou d'algues seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment celles prévues par les articles 7.7.03, 7.7.04, 7.7.10, 7.7.11 et suivantes de la loi N° 66.007 du 5 Juillet 1966 portant Code Maritime.

ART. 9. - Les pêcheurs individuels ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

ART. 10. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 11. - Les Présidents du Comité Exécutif des Faritany, le Directeur de la Pêche et de l'Aquaculture, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le